



De service, de nature

Saint-Marc-des-Carières (Québec) G0A 4B0
Tél. : 418-268-3862 Fax : 418-268-8776
Courriel : info@villemarc.com

AVIS PUBLIC DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Suite à une assemblée publique de consultation tenue le 12 décembre 2023, la Municipalité de Saint-Marc-des-Carières a adopté, lors de la séance tenue par son Conseil le même jour, le second projet de règlement intitulé : « Règlement numéro 312-50-2023 modifiant diverses dispositions du règlement de zonage numéro 312-00-2012 ».
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des zones de l'ensemble du territoire de la Ville, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau de la municipalité situé au 965, boul. Bona-Dussault aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h00 à 17 h00, ainsi que le vendredi de 9h à 12h.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle elle est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité (965, boul. Bona-Dussault, Saint-Marc-des-Carières) au plus tard le 18 janvier 2023;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande toute personne qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) et qui remplit l'une des deux conditions suivantes le 12 décembre 2023 :

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins six mois;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, le 12 décembre 2023, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande: ils doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande en leur nom. La personne désignée ne pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. La procuration doit avoir été reçu au bureau de la municipalité avant de signer la demande.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui doit, le 12 décembre 2023, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2), ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil. La résolution doit avoir été reçu au bureau de la municipalité avant de signer la demande.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet de règlement peuvent être obtenus au bureau de la municipalité situé au 965, boul. Bona-Dussault aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h00 à 17 h00, ainsi que le vendredi de 9h à 12h.

5. Toute disposition du second projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité aux heures régulières de bureau.
7. L'ensemble des zones du territoire de la Ville sont visées par les dispositions susceptibles d'approbation référendaire du second projet de règlement.

Donné à Saint-Marc-des-Carières, ce 13^e jour de décembre 2023

Marc-Eddy Jonathas, dir. gén. / greffier-trés.

>18439



MUNICIPALITÉ DE
DESCHAMBAULT-GRONDINES
MRC DE PORTNEUF

AVIS PUBLIC

AVIS DE PROMULGATION RÈGLEMENT N°310-23

Avis public est donné de ce qui suit :

Le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le 13^e jour du mois de novembre 2023 :

- Le règlement N°310-23 modifiant le règlement de zonage N°125-11 concernant les matériaux autorisés pour les constructions d'agrément.

Ce règlement a pour but de permettre de nouveaux matériaux pour les constructions d'agrément.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée ainsi que sur le site Internet de la municipalité, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Ce règlement est entré en vigueur conformément à la Loi, le 14 décembre 2023.

DONNÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES,
CE 10^e JOUR DE JANVIER 2024.

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et greffière-trésorière



AVIS PUBLIC

OBJET : RÈGLEMENT NUMÉRO 415 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 366 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 POUR LES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC DE PORTNEUF

Lors de son assemblée régulière tenue le 18 octobre 2023, le conseil de la MRC de Portneuf a adopté le règlement en objet.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 décembre 2023, à la suite de la publication de l'avis par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à la Gazette officielle du Québec.

Quiconque désire prendre connaissance du règlement numéro 415 peut le consulter sur notre site Internet à l'adresse suivante : www.portneuf.ca, dans la section « La MRC », puis « Règlements et politiques ».

CAP-SANTÉ, CE 10 JANVIER 2024.

Josée Frenette, B.A.A., OMA
Directrice générale et greffière-trésorière



Quand on cherche une propriété, c'est avec les yeux
Vous êtes un courtier immobilier?
Montrez vos propriétés à nos lecteurs.

COURRIER
DE PORTNEUF
Une équipe dynamique
418 285-0211

Dans le

COURRIER
DE PORTNEUF

la communauté est
valorisée!

Faites-nous parvenir
vos événements à
redaction@courrierdeportneuf.com